



Des terres, pas d'hypers !

Les arrêtés portant autorisation de destruction d'espèces protégées

Les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement transposent la directive européenne 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage. Une liste des habitats naturels, des espèces animales ou végétales et des sites d'intérêt géologique à protéger est établie. L'article L 411-2 permet de déroger aux interdictions prévues par l'article L411-1 à condition que soient remplies 3 conditions cumulatives: 1) l'absence de solution alternative satisfaisante 2) la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle 3) la justification de la dérogation par une raison impérative d'intérêt public majeur.

Par un arrêt n°16BX01364 du 13 juillet 2017 la CAA de Bordeaux a confirmé le jugement du TA de Toulouse annulant l'arrêté du préfet de la Haute Garonne du 29 août 2013 qui avait autorisé la destruction d'espèces protégées dans le cadre de la réalisation du centre commercial Val Tolosa à Plaisance-du-Touch. En effet, aucune des 3 conditions cumulatives exigées n'était remplie: 1) l'examen des solutions alternatives s'était fondé sur une étude d'impact ancienne et non exhaustive, alors que la flore et la faune avaient évolué. Et les auteurs du dossier de demande de dérogation reconnaissaient eux-mêmes ne pas avoir réellement envisagé de variante d'implantation du centre commercial 2) plusieurs espèces végétales rares et protégées (en particulier l'oedicnème criard, le rosier de France, le bruant jaune, la renoncule à feuilles d'ophioglosse et le trèfle écailléux) étaient fortement impactées par le projet, qui ne permettait pas le maintien dans un état de conservation favorable des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle 3) les porteurs du projet faisaient valoir que la création du centre commercial dans la ZAC Portes de Gascogne répondait à l'évolution démographique de l'Ouest toulousain, offrait des activités de services et de loisirs, permettait d'introduire une concurrence dans la zone de chalandise et de limiter les déplacements de la clientèle vers les grands pôles de l'agglomération toulousaine, et qu'il créerait 1785 emplois. Mais le SCOT préconisait de limiter le développement des pôles commerciaux, l'Ouest toulousain étant desservi en grandes surfaces. Dans ces conditions, et en dépit de la création de plus de 1500 emplois, ce projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeure suffisante pour justifier l'atteinte portée au maintien dans un état de conservation favorable des populations

d'espèces protégées.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do;jsessionid=990E8A6C9D0CE95D80738F74A6E23A44.tpdila17v_3?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000035213255&fastReqId=1814341536&fastPos=86

Le préfet de Dordogne avait, par arrêté du 29 janvier 2018, donné au Département l'autorisation environnementale permettant la réalisation des travaux de construction d'un contournement routier de la commune de Beynac-et-Cazenac. Le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux avait rejeté les requêtes en référé suspension introduites par des associations de défense de l'environnement contre cette autorisation de travaux, en écartant le moyen tiré de ce que le projet de contournement ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur. En cassation le Conseil d'Etat a constaté 1) que la liste des espèces protégées affectées par le projet comportait 4 espèces de mammifères, 19 espèces de chiroptères, 92 espèces d'oiseaux, 9 espèces de reptiles et d'amphibiens et une espèce de poissons, et que la route de contournement se situait dans des zones faisant, en outre, d'une part, l'objet d'un classement en zone Natura 2000, d'autre part, l'objet de protection en vertu d'un arrêté préfectoral portant protection du biotope du saumon, de la grande alose, de l'alose feinte, de la lamproie fluviatile et de la lamproie marine 2) que le bénéfice de ce contournement routier (impliquant la construction de 2 ponts sur la Dordogne), présenté comme destiné à améliorer les conditions de circulation dans le centre-bourg de Beynac, était limité, du fait, d'une part, que l'accroissement de la circulation automobile l'été était essentiellement dû au nombre important de touristes, d'autre part que des travaux d'élargissement de la voie avaient déjà été réalisés, permettant de réduire l'encombrement. Dans ces conditions, en écartant le moyen tiré de ce que le projet de route de contournement de Beynac ne répondait pas à une raison impérative d'intérêt public majeur comme non susceptible de créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée, le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis. Le Conseil d'Etat a en conséquence annulé les ordonnances du juge des référés et suspendu l'exécution de l'arrêté du préfet de Dordogne autorisant les travaux. (CE 28 décembre 2018 n°419918).

<https://juricaf.org/arret/FRANCE-CONSEILDETAT-20181228-419918>